

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 53 (1908)
Heft: 8

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

Encore l'ordonnance sur l'avancement. — A propos du nouveau règlement d'exercice pour l'infanterie. — Pour le caporal-trompette. — Réorganisation du département militaire suisse. — L'artillerie à pied. — A Morgarten. — Les sous-officiers à Winterthour. — Nominations.

Il nous faut revenir sur la question de l'avancement.

Récemment, sous le titre : « Instructions militaires intempestives, » un de nos confrères de la presse quotidienne, le *Neuchâtelois*, a critiqué la nouvelle ordonnance sur l'avancement. Elle soulèvera, affirme-t-il, des difficultés sérieuses en compromettant gravement le recrutement des officiers et cela parce qu'elle impose quatre années d'une promotion à l'autre.

Nous avons déjà relevé cette critique, mais il convient d'y revenir et de préciser. Le mieux est d'interroger les chiffres ; ils nous prouveront que la nouvelle ordonnance impose des conditions d'âge aussi favorables que l'ancienne, qu'elle reste au-dessous de la moyenne d'âge du régime de 1874.

Puisque nous répondons à une observation d'un journal de Neuchâtel, examinons d'abord l'âge de promotion des officiers de ce canton. Nous bornons notre comparaison aux officiers de l'élite. Elle nous apprend que :

Des trois majors d'infanterie neuchâtelois, l'un a été nommé à 36 ans ; les deux autres à 38 ans. La nouvelle ordonnance permet cette promotion de 32 à 33 ans. Et des 13 capitaines, 3 ont été nommés à 28 ans, 6 à 29 ans, 1 à 30 ans, 1 à 31 ans, 2 à 32 ans. L'ordonnance prévoit de 28 à 29 ans.

Pour les premiers lieutenants la comparaison n'offre pas d'intérêt ; sous l'ancienne loi le minimum de quatre ans était déjà la règle.

Ces chiffres prouveront à notre confrère neuchâtelois qu'en ce qui concerne son canton, sa critique n'est pas fondée.

Mais il a vu plus loin que les limites de son canton ; il songe à l'armée fédérale entière. Etendons le champ de notre statistique en la bornant toutefois aux officiers exerçant un commandement dans les armes combattantes de l'élite.

Capitaines d'infanterie du 1^{er} corps d'armée. (Age de promotion des capitaines, ordonnance 1908 : 28 à 29 ans.) 150 capitaines. Age de promotion : 1 à 27 ans ; 14 à 28 ; 46 à 29 ; 41 à 30 ; 28 à 31 ; 15 à 32 ; 4 à 33 ; 1 à 34.

Ainsi, 1 capitaine a été nommé au-dessous de l'âge prévu par la nouvelle

ordonnance: 60 à l'âge minimum qu'elle prévoit; 99 au-dessus de cet âge.

Capitaines de cavalerie de l'armée entière. 46 capitaines nommés : 1 à 28 ans; 1 à 29; 17 à 30; 14 à 31; 4 à 32; 3 à 33; 6 à 34.

2 ont été nommés à l'âge minimum prévu par l'ordonnance; 44 au-dessus de cet âge.

Capitaines d'artillerie de l'armée entière. 135 capitaines : 1 nommé à 28 ans; 54 à 29; 25 à 30; 40 à 31; 33 à 32; 17 à 33; 11 à 34; 2 à 35; 1 à 36.

Aucun n'a été nommé au-dessous de l'âge prévu par l'ordonnance; 55 ont été nommés à l'âge minimum; 80 au-dessus de cet âge.

Capitaines du génie de l'armée entière. 55 capitaines nommés : 7 à 30 ans, 15 à 31; 12 à 32; 12 à 33; 7 à 34. 2 à 35.

Tous ont été nommés au-dessus de l'âge minimum prévu par l'ordonnance.

Majors d'infanterie du 1^{er} corps d'armée. (Age de promotion des majors, ordonnance 1908, 32 à 33 ans). 28 majors nommés : 1 à 33 ans; 2 à 34; 4 à 35; 7 à 36; 9 à 37; 2 à 38; 1 à 41.

Tous ont été nommés au-dessus de l'âge minimum prévu par l'ordonnance.

Majors de cavalerie de l'armée entière. 7 majors nommés : 1 à 35 ans; 2 à 36; 1 à 37; 2 à 38; 1 à 39.

Tous ont été nommés au-dessus de l'âge minimum prévu par l'ordonnance.

Majors d'artillerie de l'armée entière. 54 majors nommés : 3 à 34 ans; 5 à 35; 9 à 36; 11 à 37; 17 à 38; 4 à 39; 2 à 40; 1 à 41; 1 à 45 et 1 à 46.

Tous ont été nommés au-dessus de l'âge minimum prévu par l'ordonnance.

Majors du génie de l'armée entière. 12 majors nommés : 1 à 34 ans; 3 à 36; 2 à 37; 2 à 38; 1 à 39, 1 à 40; 1 à 42; 1 à 48.

Tous ont été nommés au-dessus de l'âge prévu par l'ordonnance.

Lieutenants-colonels de toutes armes combattantes. (Age de promotion, ordonnance de 1908, 36 à 37 ans). 88 lieutenants-colonels nommés : 1 à 36 ans; 1 à 37; 3 à 38; 5 à 39; 6 à 40; 16 à 41; 12 à 42; 14 à 43; 10 à 44; 11 à 45; 4 à 46; 2 à 47; 3 à 50.

Tous ont été nommés au-dessus de l'âge minimum prévu par l'ordonnance.

Colonels de toutes armes combattantes. (Age minimum, ordonnance de 1908, 40 à 41 ans). 44 colonels nommés : 1 à 41 ans; 3 à 42; 5 à 43; 3 à 44; 3 à 45; 3 à 46; 7 à 47; 2 à 48; 8 à 49; 5 à 50; 3 à 52; 1 à 53.

1 a été nommé à l'âge minimum; 43 au-dessus de cet âge.

Colonels divisionnaires incorporés ou à disposition. (Age minimum, ordonnance de 1908, 44 à 45 ans.) 15 colonels divisionnaires nommés : 1 à 40 ans; 1 à 48; 2 à 49; 1 à 50; 2 à 51; 1 à 52; 3 à 53; 3 à 54; 1 à 55.

1 a été nommé au-dessous de l'âge minimum prévu ; 14 au-dessus de cet âge. Encore l'heureux privilégié est-il le conseiller fédéral Muller. Le *Neuchâtelois* reconnaîtra que tous les divisionnaires ne peuvent pas être destinés à devenir conseillers fédéraux.

En résumé, sur 434 officiers du grade de capitaine à colonel divisionnaire, exerçant des commandements dans toutes les armes combattantes et représentant entre autres la presque totalité des officiers supérieurs de ces armes commandant dans l'élite, 2 officiers, c'est-à-dire 0.5 %, ont été promus au-dessous de l'âge minimum prévu par l'ordonnance, 120, c'est-à-dire 27.6 %, ont été promus à l'âge minimum, et 312, c'est-à-dire 71.9 %, au-dessus de cet âge.

Il est probable que si l'on complétait la statistique, ces proportions resteraient sensiblement les mêmes. Mais nous pensons que les chiffres énoncés suffiront pour démontrer à notre confrère de la presse neuchâteloise qu'il est dans l'erreur et que l'ordonnance institue un régime légal plus favorable au régime de fait sous lequel nous avons vécu jusqu'à présent. Les quatre années de grade exigées d'une promotion à l'autre ne constituent pas une aggravation et ne risquent donc pas de compromettre le recrutement des officiers.

Toujours à propos de l'ordonnance sur l'avancement, le *Neuchâtelois* se plaint que le département, au lieu de maintenir nos traditions et d'évoluer graduellement, tourne résolument le dos au régime de 1874. Il en voit la preuve dans le grand nombre des ordonnances qui paraissent.

Ici aussi, la preuve n'est pas suffisante. Les ordonnances sont nombreuses, c'est vrai, mais la loi est importante et touche à une foule d'objets qu'il faut régler. Plus vite nous serons sortis de la période de transition, mieux cela vaudra. S'il ne s'agissait que d'appliquer une organisation faite pour la paix, on pourrait sans inconvénient procéder lentement. Mais il faut toujours avoir présente à l'esprit l'éventualité d'une mobilisation, et rien ne s'improvise moins qu'une telle opération. Or, si l'on veut une mobilisation ordonnée, il importe que l'organisation de l'armée, et celle surtout de l'administration de l'armée, soit parfaitement en règle. Tout doit fonctionner, dès le temps de paix, avec le moins de heurts, le moins de frottements possibles.

Si la loi nouvelle a été votée, c'est apparemment qu'elle a été jugée nécessaire. Dès lors pourquoi en retarderait-on l'application ?

Le *Neuchâtelois* craint que l'on ne bouleverse. Certes, si cette crainte était fondée, nous serions les premiers à nous unir à lui pour l'exprimer. Mais il faudrait alors préciser, et l'ordonnance sur l'avancement n'est pas une preuve comme on vient de voir.

Sur un seul point le *Neuchâtelois* nous paraît avoir raison : la suppression de la communication de leurs notes aux officiers. Nous nous en sommes

expliqués dans une chronique précédente. Quand il sera possible de revenir de cette décision, espérons qu'on n'en manquera pas l'occasion.

*
*
*

Puisque nous sommes en train de glaner chez nos confrères, relevons une note publiée par la *Liberté* de Fribourg et peut-être traduite d'un journal de la Suisse allemande.

Vendredi passé, une compagnie de recrues s'est exercée sur l'*allmend* de Wollishofen, suivant le nouveau règlement d'infanterie, devant la Société des officiers d'infanterie. Cette « leçon de choses » avait attiré un nombre considérable d'officiers; il en était venu même de Schaffhouse.

Suivant l'avis des connaisseurs, il n'est pas facile de travailler avec le nouveau règlement d'infanterie. Le fait que les exercices sont beaucoup moins commandés qu'ordonnés demande une forte discipline et un esprit toujours en éveil.

La troupe doit être entraînée au point que, sans le commandement de « garde à vous », elle soit toujours attentive à la voix de son chef et exécute chaque ordre avec rapidité. De ce fait le laisser-aller de la marche à volonté, lorsque la troupe est en colonne de marche, devra disparaître complètement; autrement dit, ce genre de marche ne sera plus admis.

L'absence de commandements est une économie de temps. Les spectateurs des exercices de vendredi ont été émerveillés de la rapidité et de la précision avec lesquelles la compagnie s'est formée en position de combat.

Que l'application du nouveau règlement d'exercice exige plus d'effort des chefs que celle de l'ancien, on n'en saurait douter. Cela s'explique parce qu'au lieu de formuler des règles qui favorisent la paresse de la réflexion, il ne pose que des principes, faisant appel pour les officiers à l'observation et au raisonnement, en quoi il stimule l'intelligence. Les officiers accoutumés à l'ancien système pourront éprouver quelque difficulté à s'accoutumer au nouveau, mais ceux qui auront suivi la filière depuis l'école de recrues, ceux-là bénéficieront du progrès accompli et gagneront en sûreté de jugement et en fermeté d'action.

Quant à la conséquence spéciale que la *Liberté* tire de l'obligation imposée à la troupe d'être toujours attentive à la voix des chefs, nos lecteurs en ont déjà fait justice. Nous ne voyons pas une troupe parcourir trente kilomètres au garde-à-vous. Non seulement la marche à volonté ne disparaîtra pas, mais elle est, dans l'esprit même du règlement. Celui-ci réclame une attention soutenue et la plus grande exactitude quand il s'agit d'exercer, mais il veut d'autre part que l'homme puisse se refaire, se détendre chaque fois que la manœuvre n'en souffre pas et regagner des forces pour de nouveaux efforts. L'erreur de la *Liberté* provient sans doute d'une interprétation extensive de l'art. 110 du règlement: « Les hommes, dans le rang, doivent, même au

repos, s'aligner avec soin. » Mais cet article s'applique à l'exercice, non au service en campagne. C'est à quoi l'informateur de la *Liberté* n'a peut-être pas fait attention.

* * *

Continuons à piller nos confrères. Le premier-lieutenant T. Rouffy a abordé, dans *La Revue* de Lausanne, la question du caporal-trompette. Car il y a une question du caporal-trompette qui, pour n'être pas essentielle au salut de la patrie, a son importance aussi. Le premier-lieutenant Rouffy estime que l'on ne fait pas à ce sous-officier la situation à laquelle il a droit, que tout notre régime « musical » en souffre, et il en donne de bonnes raisons.

Il pose en fait, d'abord, qu'il n'est pas possible de trouver en Suisse 130 chefs de musique auxquels en échange des exigences imposées on accorde aussi peu d'avantages.

Nous ne voulons pas médire des caporaux-trompettes ; ils font ce qu'ils peuvent et ils ne peuvent pas se fendre en quatre. Mais il ne suffit pas d'être un bon musicien exécutant pour devenir un chef, chacun le sait. Il y a aussi beaucoup de bons soldats qui seraient de mauvais officiers et qui s'en rendent parfaitement compte. L'école spéciale que font ceux qui sont destinés à devenir des chefs de musique militaire n'est pas non plus suffisante pour faire de vrais chefs. Aussi est-on obligé de leur donner à exécuter cette célèbre musique fédérale composée à leur intention et destinée tout au plus à faire marcher les hommes au pas.

C'est à cette organisation que nous devons des musiques militaires si lamentables.

Notre camarade expose ce qu'il y a d'anormal dans la situation du caporal-trompette. On exige trop de lui. Il a la direction tactique et musicale de sa fanfare, musiciens et tambours, et l'accord le plus parfait n'existe pas toujours entre ces deux catégories d'instrumentistes. Il a la responsabilité de 20 hommes, et personne ne s'occupe de lui que pour le gourmander ou lui ordonner de jouer. Une société instrumentale a un comité, un huissier, un directeur ; le caporal-trompette est tout cela à la fois, et par surcroît, — amère dérision — à titre d'encouragement, il sait qu'il « crèvera dans la laine ».

Il nous paraît que cette situation pourrait être sensiblement améliorée. Il faudrait dans chaque bataillon un sergent chef de musique aidé de deux caporaux, un pour les trompettes, un pour les tambours. Chaque régiment aurait un sergent-major connaissant bien la musique et qui seconderait les chefs de musique de bataillon et ferait des répétitions de régiment. Les instructeurs des trompettes et des tambours pourraient sans inconvénient être lieutenants, et le chef d'arme capitaine. Ainsi le caporal dans la fanfare aurait au moins la perspective de pouvoir avancer en grade, et serait encouragé dans son travail. Le sergent chef de musique, revêtu d'un grade plus respecté que celui de caporal,

aurait une plus grande influence sur ses instrumentistes et serait déchargé du service intérieur par les deux caporaux. Il n'y aurait pas besoin de faire beaucoup de service supplémentaire pour devenir sergent ou sergent-major trompette : que les candidats prouvent par un examen suffisant qu'ils sont à la hauteur de leur tâche.

On a trop négligé le prestige du grade dans nos fanfares ; il nous paraît qu'il serait bon d'y revenir, et puisqu'on cherche à avoir une bonne armée, ayons aussi de bonnes fanfares. Que ceux d'entre nous qui aiment la musique fassent entendre leur voix, et que ceux qui appliquent la loi veuillent bien examiner nos idées.

* * *

Le Conseil fédéral a déposé un projet de loi portant réorganisation du département militaire. Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes : Réduction du nombre des services relevant directement du département ; suppression de la dualité du chef d'arme et de l'instructeur en chef ; suppression des classes d'instructeurs ; mise sous le droit commun, pour ainsi dire, du service des fortifications soumis jusqu'ici à un régime spécial ; développement du service technique que les nombreuses inventions des vingt-cinq dernières années ont surchargé de travail.

Résumons sommairement le projet de loi.

Outre sa chancellerie, le département militaire comprend les treize services suivants :

Le service de l'état-major général ; ceux de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, des fortifications ; le service de santé et le service vétérinaire ;

Le commissariat central des guerres ;

Le service technique militaire ;

L'intendance du matériel de guerre ;

Le service topographique ;

La régie des chevaux.

L'état-major général conserve, pour le moment, ses six sections : sections de l'état-major, géographie, des informations, chemins de fer, service territorial et mobilisation. La bibliothèque militaire fédérale, qui a pris, ces dernières années, un grand développement, relève de la chancellerie.

Les services des différentes armes disposent des corps d'instruction de l'arme.

En outre :

Le service d'infanterie comprend deux sections, l'une chargée de l'instruction militaire préparatoire et du tir volontaire auxquels les nouvelles prescriptions impriment un nouvel élan ; l'autre, chargée des études intéressant l'instruction proprement dite et le personnel.

Le dépôt de remonte de la cavalerie relève du service de la cavalerie.

Au service du génie, deux sections, chargées l'une de l'étude des construc-

tions, l'autre de l'étude des communications et un bureau de construction des fortifications.

Au service des fortifications, les bureaux du Gothard et de St-Maurice et le bureau des cartes de tir.

Au service de santé, l'assurance militaire et le magasin sanitaire fédéral de Berne.

Au commissariat : le bureau des subsistances et des magasins; le bureau de la comptabilité; le contrôle de l'inventaire; le commissariat des guerres de la place de Thoune.

Le service technique comprend une administration centrale et les ateliers militaires. Relèvent de l'administration centrale, à côté du bureau du service, les chefs de section des armes, du matériel et de l'équipement, la section de la munition et la section des essais de tir.

Les ateliers militaires sont les suivants: ateliers de constructions à Thoune; poudrerie militaire, à Worblaufen, fabrique de munitions de Thoune, fabrique d'armes, à Berne.

L'intendance du matériel de guerre a sous ses ordres l'inspecteur du matériel, le dépôt des munitions de Thoune, les arsenaux de la Confédération, les contrôleurs d'armes.

L'intendance des poudres relève encore provisoirement du département militaire.

Rien de spécial à ajouter concernant les autres services.

Les derniers articles répartissent les fonctionnaires et employés dans les sept classes de traitements.

Le Conseil fédéral invite les Chambres à discuter le projet sans tarder afin de pouvoir le mettre en vigueur pour la prochaine période administrative qui commence le 1^{er} avril 1909.

Un des points sur lesquels insiste le message introductif du projet est la constitution du service des fortifications en dicastère indépendant. D'aucuns avaient proposé son rattachement au service du génie. Le message ne pense pas qu'il en résulterait une simplification. Il y aurait un chef de service de moins mais le nombre des bureaux et le reste du personnel seraient le même, avec le danger de surcharger le chef du service unique qui devrait diriger en même temps toutes les branches du service du génie et les travaux de la section des fortifications. Le service de ces dernières est du reste si étendu, ajoute le message, qu'il convient certainement de le considérer comme une branche spéciale digne d'être préservée de la partialité d'un spécialiste d'un autre domaine!

* * *

On se préoccupe dans les milieux artilleurs de la réorganisation de l'artillerie de position, devenue, dans la terminologie nouvelle, l'artillerie à pied.

Dernièrement la *Schweiz. Zeitschrift für Artillerie und Genie* (livraison d'avril 1908) a publié quelques appréciations à ce sujet.

Une première réforme devrait porter sur le partage des divisions de position actuelle entre les fortifications et la nouvelle artillerie à pied. La distinction devrait devenir absolue. La division et demie de position actuelle attribuée au Gothard et à St-Maurice devrait leur être abandonnée définitivement, comme artillerie de forteresse.

Les trois et demie divisions restantes donneraient lieu à une subdivision ; elles formeraient, d'une part, des batteries attelées d'obusiers, artillerie lourde d'armée et rattachées au régiment de campagne des corps d'armée ; d'autre part, des batteries non attelées, armées de gros canons et peut-être d'obusiers de plus gros calibre, relevant directement du commandement de l'armée, et destinées à l'attaque et à la défense de positions de campagne fortifiées. Des sections du train devraient être attribuées à cette artillerie pour le transport des pièces dans leurs positions.

La répartition pourrait être la suivante :

Après le prélèvement en faveur de l'artillerie de forteresse, les trois et demie divisions de position disposent de 98 pièces de gros calibre. Les huit à neuf batteries attelées d'obusiers nécessiteraient un armement de 32 à 36 pièces ; 60 pièces, en chiffre rond, resteraient disponibles, permettant la formation de 15 batteries dont la majeure partie devraient être armées de gros canons. On pourrait former trois régiments à un groupe de trois batteries de canons et un groupe de deux batteries d'obusiers. Il y aurait une section du train par groupe, avec 150 à 200 chevaux. Enfin, une compagnie de parc par régiment.

Le calibre des canons et des obusiers serait de 12 cm., notamment pour les batteries d'obusiers attelées. Notre terrain ne nous permet pas de songer à du 15 cm.

Il est probable que ces propositions seront encore longuement discutées avant d'être transformées en projet de loi. Premièrement, toutes les opinions ne sont pas encore faites sur l'efficacité réelle des obusiers de campagne. Secondement, et au cas d'une conclusion affirmative sur le premier point, toutes les opinions ne sont pas faites non plus sur l'avantage de rattacher les groupes d'obusiers aux corps d'armée.

Il sera dans tous les cas prudent, avant toute décision à ce sujet, d'attendre que l'on soit fixé sur l'organisation des troupes. Si les corps d'armée actuels devaient disparaître, il serait prématuré de leur attribuer d'ores et déjà les batteries d'obusiers.

* * *

On se rappelle que la Société suisse des officiers a contribué pour une part assez notable à l'érection du monument commémoratif de la bataille de Morgarten. Le comité du monument se trouvant au bout de ses ressources a

prié la Société des officiers de les lui compléter, ce qu'elle s'est empressée de faire. A la cérémonie d'inauguration qui a eu lieu le 1^{er} août, elle a été représentée par son président, M. le colonel Wildbolz, qui a prononcé un des discours de fête.

La cérémonie a été empreinte d'un bel esprit de patriotisme. On dit grand bien du monument, digne de l'événement qu'il doit rappeler et cadrant avec le site où il s'élève.

La fête fédérale de la Société des sous-officiers, à Winterthur, a eu une parfaite réussite. Nous voulons dire par là que l'on y a beaucoup travaillé, avec sérieux et avec zèle, que les concours ont été nombreux et très fréquentés et que les résultats en ont été extrêmement satisfaisants.

Nous n'exprimerons qu'un regret. Autant qu'on en peut juger par les résultats des concours, l'activité des sections de sous-officiers n'est pas assez généralisée dans la Suisse romande. Neuchâtel semble être de beaucoup la section la plus active. Dans la liste des distinctions qui nous a été envoyée par le comité, nous trouvons cette section citée 19 fois. Viennent ensuite Genève, avec 7 citations; Fribourg 5, Vevey 4, Chaux-de-Fonds, Cossonay et Val-de-Ruz 3, Boudry, Lausanne, Montreux, Morges, Moudon, Ste-Croix, St-Imier et Vallorbe 1.

* * *

Le Conseil fédéral a nommé le colonel-divisionnaire P. Isler, chef d'arme de l'infanterie, et le colonel d'état-major Wildbolz, chef d'arme de la cavalerie. Ils remplissaient l'un et l'autre ces fonctions ad intérim.

CHRONIQUE AUTRICHIENNE

(De notre correspondant particulier.)

Nouveaux commandants de corps. — La réorganisation de l'artillerie de campagne. — Les manœuvres impériales dans l'ouest de la Hongrie, et autres mouvements de troupes importants. — Création de brigades d'artillerie de forteresse. -- Les volontaires autrichiens du corps des motocyclistes et la course d'automobiles Vienne-Berlin. — Le droit de plainte dans l'armée et la réforme des tribunaux d'honneur.

Au milieu de juin, deux corps d'armée ont changé de commandants. Le chef du 2^e corps (Vienne), le général Ferdinand Fiedler, a été nommé inspecteur général des troupes, et remplacé par le lieutenant feld-maréchal Versbach von Hadamar, auparavant commandant de la division d'infanterie de Landwehr de Vienne.

En outre, le chef déjà âgé du 7^e corps, à Temeswar (Hongrie), général

Schwitzer von Bayersheim, a cédé la place au lieutenant feld-maréchal Frank, jusqu'ici à la tête de la 1^{re} division d'infanterie, à Séradjéwo.

L'armée tout entière tient le général von Schwitzer pour l'un de ses chefs les plus capables ; elle perd en lui un de ces officiers que leurs troupes entourent de respect et d'attachement et auxquels elles regardent avec la plus inébranlable confiance. Il fit son apprentissage de la guerre sur les champs de bataille d'Italie, comme jeune lieutenant et comme capitaine d'état-major ; plus tard, commandant de corps, c'est avec grand succès qu'il appliqua ses expériences à l'instruction, tant technique que morale, de ses troupes. Sans ordres du jour bruyants, sans allocutions même privées, ce noble et chevaleresque soldat a quitté son haut commandement comme il y était arrivé, simplement, pour entrer dans sa retraite.

* * *

Le changement de matériel de notre artillerie de campagne va exiger de nos instructeurs un travail considérable de plus, les commandants supérieurs, qui auront sous leurs ordres des régiments de cette arme, devront se mettre au courant des particularités du nouveau canon et de son emploi tactique. Dans ce but, plusieurs cours d'information auront lieu, au cours de cette année, à l'école de tir de Veszprim ; dans la seconde moitié de juillet, et en août, des officiers d'état-major avec des officiers supérieurs des régiments de campagne et des divisions d'artillerie à cheval y seront appelés pour une ou deux semaines, et un cours semblable réunira à la fin de septembre, pour une semaine, les commandants de corps et les divisionnaires avec leurs chefs d'état-major.

En connexité avec cet armement nouveau et cette réorganisation de l'artillerie, une réforme sera également opérée dans le service des approvisionnements de munitions. Ainsi que le *Fremdenblatt* l'indique, on créera des colonnes de munitions indépendantes, dont chacune portera à peu près les trois-quarts de la dotation totale d'un régiment. On formera quatre de ces colonnes pour chaque régiment de campagne et pour chaque division d'artillerie à cheval ; chacune d'elles sera divisible en autant de sections que le corps intéressé comptera de batteries, de façon à rendre possible l'attribution d'une fraction de la colonne aux batteries détachées. Cette disposition est très avantageuse car, tout spécialement lorsqu'il s'agit de batteries à tir rapide, la valeur de combat de petites unités peut être notablement augmentée par une répartition plus considérable de munitions. La dotation de ces quatre colonnes permettra de les disposer de façon très mobile pendant le combat.

L'infanterie a bénéficié d'une réforme semblable ; la division disposera de quatre colonnes de munitions, dont chacune portera environ quarante cartouches par fusil, soit le tiers de ce que l'homme prendra sur lui en

temps de guerre. Ces colonnes seront également divisibles en sections, suivant les besoins de chaque corps de troupes.

Ainsi, d'après ce plan de réorganisation, la division d'infanterie et le régiment d'artillerie qu'elle comprend auront chacun quatre colonnes de leur munition, qui, toutes ensemble, formeront le parc de munitions de la division.

En marche, ces colonnes chemineront naturellement en queue de l'unité à laquelle elles seront attribuées. Au combat, dans la règle, une colonne suivra à courte distance la division d'infanterie, et deux colonnes le régiment d'artillerie ; de ces deux, l'une au moins accompagnera la troupe, en avant du lazaret de division ; le reste des colonnes, au début, se tiendra en arrière. Cependant, le commandant supérieur garde toute latitude pour le fractionnement des colonnes de marche et la répartition des colonnes de munitions, car toute la réorganisation de ce service de ravitaillement a précisément pour but de faciliter les dispositions à prendre, en permettant de tenir compte de tous les besoins et facteurs pratiques.

* * *

L'intérêt principal des mouvements de troupes de cette année se concentre tout naturellement sur les manœuvres qui auront lieu dans l'ouest de la Hongrie, et auxquelles prendront part les 4^e corps (Budapest), le 5^e (Pressburg), le 13^e (Agram) et une partie du 2^e (Vienne). Elles se termineront le 18 septembre, à Veszprim et dans ses environs, à proximité du champ de tir. Deux inspecteurs généraux, le général baron Albori et le général Fiedler, fonctionneront comme chefs d'armées. Comme d'habitude, l'empereur assistera à ces exercices ; le 15 septembre, il gagnera le terrain des manœuvres et résidera, à Veszprim, dans le château de l'évêque.

Dans le reste du territoire, les exercices les plus importants ne dépasseront pas le cadre du corps.

Les prescriptions de manœuvres de cette année témoignent d'un effort réel pour subordonner ces exercices de paix aux situations et aux éventualités d'une campagne effective, en maintenant entre autres une liaison intime entre les différentes armes et en laissant aux chefs une latitude d'initiative aussi grande que possible. Elles insistent sur la nécessité de commencer, poursuivre et terminer chaque exercice avec des données plausibles, telles que la guerre en présenterait ; l'heure d'ouverture des hostilités est même laissée au libre choix des partis.

On tient particulièrement à l'instruction systématique des troupes en vue d'opérations soudaines et rapides, de surprises, d'embuscades, et, par-dessus tout, de combats de nuit.

Toutes les découvertes et tous les secours de la technique moderne doivent être mis en œuvre pour obtenir cette instruction pratique de la troupe.

Des cyclistes, motocyclistes et automobilistes sont attribués aux unités et aux états-majors supérieurs ; on exercera à fond l'emploi du télégraphe, du téléphone et des signaux optiques, et des détachements d'aérostiers saisiront chaque occasion d'intervenir dans la manœuvre. Signalons, pour finir ce chapitre, une intéressante innovation, savoir l'institution des récompenses en argent pour services spéciaux rendus par les patrouilles et organes d'exploration. Cette disposition concerne aussi bien l'infanterie et les chasseurs que la cavalerie et l'artillerie ; elle servira à reconnaître l'adresse des jeunes gradés, chefs de patrouilles, ainsi qu'à récompenser les rapports faits dans des conditions difficiles.

* * *

Les modifications sans nombre qu'ont subies les bataillons d'artillerie de forteresse ont fait désirer vivement la création d'unités supérieures pour cette arme. Ce projet aboutit, au commencement de mai, à la formation de cinq brigades, à Vienne, Cracovie, Trente, Pola et Cattaro. Par contre, on a supprimé les directeurs de l'artillerie de forteresse, pour les remplacer par des officiers de l'état-major de l'artillerie, répartis dans les cinq brigades.

En plus de celles-ci, on a créé des arrondissements d'artillerie de forteresse à Séradjewo, Mostar et Trebinje, à la tête desquels on a mis des colonels d'artillerie ou d'état-major du génie.

. . .

Ainsi que l'annonce le *Fremdenblatt*, toujours fort bien informé, on va former à côté du corps des automobilistes volontaires autrichiens, un corps de motocyclistes volontaires. Son aîné a déjà fait brillamment ses preuves, dans de nombreuses occasions, notamment aux grandes manœuvres de ces deux dernières années. Le nouveau corps aura la même base que celui des automobilistes ; il emploiera des voiturettes et des motocyclettes.

Ces deux corps, portant le titre commun de « Corps des automobilistes et motocyclistes volontaires autrichiens », sont placés sous l'autorité d'un chef unique. Pour leur organisation, le ministère impérial de la guerre a élaboré des prescriptions concordantes, dont quelques-unes seulement, en abrégé, peuvent trouver place ici ¹.

1^o Les deux corps collaborent avec l'armée en campagne ; ils servent spécialement à porter les ordres et les rapports, et forment, en temps de guerre, une partie organisée de l'armée.

L'accès du corps des automobilistes n'est accordé qu'aux citoyens autrichiens ou hongrois, possesseurs d'une automobile de construction éprouvée, dont le moteur doit être à explosion et d'une force d'au moins 16 HP. ; ils

¹Cf. Chronique autrichienne de la livraison d'août 1906, p. 652-653 : « Le corps des automobilistes volontaires ».

doivent en outre justifier d'un permis de conduire, délivré par l'autorité compétente.

3° Les conditions pour l'admission dans le corps des motocyclistes sont, outre une bourgeoisie autrichienne ou hongroise, la possession d'une motocyclette avec remorque, d'au moins 5 HP., ou d'une motocyclette à un seul siège, de 2 à 5 HP., ou d'une voiturette de 8 à 14 HP.; enfin, le permis de conduire.

4° Les membres doivent s'engager par écrit à servir en temps de guerre, et à faire, en temps de paix, pendant quatre années de suite, jusqu'à trois services de dix jours au plus; en outre, ils promettent une obéissance absolue aux ordres des supérieurs auxquels il sont soumis pendant la durée de leur service.

La course militaire d'automobiles Vienne-Berlin est une preuve réjouissante de l'activité de ces deux corps; elle a commencé, à Vienne, le 27 juillet. Presque tous les concurrents ont employé de fortes voitures de 24 HP. ou plus. Un coureur allemand transportait une bicyclette sur son auto, une excellente idée, car la bicyclette, principalement dans un exercice militaire de ce genre, peut être d'une grande utilité. Un Autrichien avait cuirassé son véhicule de deux épaisses planches, qui devaient lui servir, au besoin, à franchir un fossé.

Pour donner une base à cette course, on supposa que deux armées alliées se trouvaient en marche vers la frontière. Les deux chefs respectifs étaient encore à Vienne et à Berlin, mais quelques commandants supérieurs se trouvaient déjà soit en route soit, près de la frontière, en pleine activité. Dans le cadre de cette armée, chaque automobiliste devait accomplir le trajet, chargé d'une mission spéciale, dans des conditions qui variaient de l'un à l'autre, telles que la guerre les créerait, en sorte que la course ne pouvait pas dégénérer en record ni se faire d'un seul trajet.

Des officiers allemands prirent aussi part à cet exercice, comme arbitres, c'est-à-dire que chaque concurrent autrichien était contrôlé par un officier allemand et qu'un officier d'état-major autrichien accompagnait chaque coureur allemand. L'exercice revêtit bien ainsi le caractère d'une manifestation commune du corps d'automobilistes volontaires autrichiens et allemands; ce n'a pas été une course de vitesse, mais une course d'étapes, se déroulant dans les conditions que les hostilités feraient vraisemblablement surgir, chaque participant ayant à résoudre une tâche l'obligeant à déployer d'autres capacités que celles seulement de conducteur.

* * *

Un supplément du règlement de service, paru au milieu de juin, publie de nouvelles prescriptions sur le droit de plainte des personnes attachées à l'armée, ainsi qu'un complément des règles concernant les demandes.

En ce qui regarde les plaintes des officiers, le nouveau règlement n'introduit aucune modification aux points capitaux : seulement, les principes qui valaient jusqu'ici pour les officiers s'étendront dorénavant aux cadets.

Tenant compte de la conception moderne du droit, il veille à ce que toute personne qui veut porter plainte puisse le faire effectivement et en tout temps.

Les instances successives fixées auparavant pour l'acheminement des demandes et des plaintes étaient une des causes principales des mauvais traitements et des suicides dans l'armée ; déjà des officiers supérieurs éclairés, notamment des régimentiers dont la troupe était peu développée, ne reculaient pas devant les responsabilités possibles et, de leur propre chef, modifiaient la procédure de la plainte dans le sens de la réforme actuelle, tant il était impossible d'empêcher les sous-officiers, pour la plupart grossiers, d'abuser de leur autorité et de violer les prescriptions de service.

Cette voie du service, qui passait par quatre ou cinq tyranneaux, étouffait fréquemment les plaintes individuelles ; la plupart des hommes n'en faisaient plus usage, mais, par le moyen honteux des lettres anonymes, introduit depuis quelques années, s'adressaient à leurs supérieurs ou aux hommes politiques, et parfois, par l'hospitalité des feuilles révolutionnaires, satisfaisaient partiellement leur rancune.

D'après le nouveau règlement, le soldat peut déposer sa plainte de vive voix, et sans intermédiaire, au rapport de son unité, sans plus se préoccuper de la ci-devant « voie du service ». En même temps, on a fixé un délai pour la plainte, qui doit être déposée dans les trois jours dès le fait qui la motive, l'injustice commise devant être recherchée et redressée aussi vite que possible. Car, dans l'intérêt de tous comme dans celui de la discipline, « la peine doit talonner la mauvaise action ».

Autrefois, les plaintes étaient présentées à l'inspection annuelle de printemps ; cette méthode incitait les soldats à supporter sournoisement leurs peines, puis à se démasquer soudain, avec d'autant plus de passion, comme pour une embuscade.

Cette foule d'hommes sortant du rang pour formuler tant de griefs amassés froissait le sentiment militaire et prenait presque le caractère d'une sédition. C'était une occasion de grossir la plainte en raison de son éloignement, parce que les témoins manquaient souvent et que les difficultés d'instruction se multipliaient. En compensation de ce droit disparu, reste d'une institution antique et enracinée, le soldat peut maintenant demander que sa plainte parvienne jusqu'au commandant de brigade ; lorsqu'elle a une importance particulière pour tout le service, elle est portée, après décision du brigadier, à la connaissance du commandant de corps, afin qu'il soit au courant des sujets graves de plaintes qui se produisent dans son ressort.

Le nouveau règlement établit des règles détaillées en vue de la solution équitable de la plainte. Jusqu'ici, l'on se basait, pour cela, sur cette phrase lapidaire que « tout supérieur est tenu d'appuyer une plainte fondée ». Maintenant, le règlement entre dans les plus petits détails pour rendre impossible l'étouffement, l'interprétation tendancieuse ou l'écartement pur et simple de la plainte. La confection d'un protocole, qu'il exige, est bien à la vérité une concession faite à la paperasserie; mais on ne peut toutefois nier qu'à notre époque d'écrivasserie à outrance un écrit rend parfois de bons services contre toute récrimination.

Somme toute, il convient de faire bon accueil à ce règlement, tant dans l'intérêt de la troupe que dans celui de la discipline; il constitue un progrès démocratique. L'opinion publique, qui ne manquait pas une occasion, opportune ou non, de prendre chaudement le parti du petit soldat, sera satisfaite de le voir ainsi protégé contre l'injustice et l'arbitraire.

Il serait seulement à souhaiter que parallèlement à ce relèvement et à ce développement de l'indépendance du soldat, celle de l'officier fut aussi prise en considération, en raison surtout de sa situation en vue, afin qu'il ne se crée pas entre eux deux, avec le temps, une différence de traitement incompatible avec la discipline.

Parmi les dispositions touchant les officiers, il n'y a guère à signaler, pour le moment, que la réforme des tribunaux d'honneur, qui vise les dissentiments graves surgissant entre eux. Tandis qu'une grande partie de la presse considère le nouveau règlement comme une amélioration et attend des résultats précieux de plusieurs de ses articles, d'autres voix se font entendre, qui estiment qu'en pratique cette réforme n'aboutira à rien d'applicable, et que le fond de la question n'est pas touché.

Cependant l'on doit considérer l'institution de l'appel, en matière de tribunaux d'honneur, comme un pas en avant incontestable. Dès à présent, l'inculpé peut se pourvoir contre le verdict d'un de ces tribunaux, s'il lui paraît injustifié, faculté qui lui était refusée auparavant. Nous n'entrerons pas, ici, dans le détail de ce nouveau règlement; beaucoup des anciennes lacunes y subsistent, mais le système de l'appel contre la sentence d'un tribunal d'honneur marque indubitablement un progrès sensible.

CHRONIQUE FRANÇAISE

(De notre correspondant particulier.)

Les officiers de complément. — Leur déconsidération. — Equivalence du sous-lieutenant de réserve et du sergent de l'armée active. — Le rôle des cadres réservistes dans la nation armée. — Insuffisante réparation de l'erreur commise.

Ma précédente chronique a été d'une longueur inusitée. Elle a pris le double de la place que vous m'avez impartie ; aussi ai-je été sur le point de ne rien vous envoyer, ce mois-ci, pour rétablir l'équilibre. Mais je ne saurais résister à la tentation de revenir sur une question que j'ai déjà traitée, en juin dernier, à propos de l'histoire d'un régiment territorial par le capitaine Bossut. Je disais, à cette occasion, quel discrédit entoure en France les officiers de complément. Il n'est pas rare qu'un simple capitaine de l'armée active, voire un employé du ministère de la guerre, parlant à un colonel de réserve, refuse de le nommer par son grade, et se contente de lui donner du « monsieur », comme au premier civil venu. Et ceci déjà est un indice de la maigre considération qu'on a pour les grades dans la réserve ou l'armée territoriale. Mais je n'en connais pas de preuve plus forte que celle que j'en trouve dans le projet de loi récemment déposé par le général Picquart sur la formation des officiers, projet dont la discussion a été judiciairement ajournée, car il donnait très à la légère la solution de problèmes fort graves : il tranchait des questions non pas seulement importantes, mais capitales, mais vitales. Et le Parlement a compris — on le lui a fait comprendre — qu'il ne pouvait décemment souscrire, les yeux fermés, à ce qui lui était proposé.

Cependant, le passage auquel je fais allusion aujourd'hui n'a soulevé aucune objection de principe. La commission de l'armée l'a jugé tout naturel ; elle a simplement demandé une légère modification portant uniquement sur la forme. Mais son rapporteur a déclaré que le fond de la disposition dont il s'agit « n'a pas besoin d'être longuement commenté. »

Pour faire comprendre l'énormité de l'hérésie que j'y vois, moi, au contraire, je suis obligé de vous rappeler que la loi du 21 mars 1905 établissant le service de deux ans autorisa un certain nombre de soldats appelés sous les drapeaux à recevoir, au bout de dix-huit mois, l'épaulette de sous-lieutenant *de réserve*. Et c'est avec ce grade que des soldats *de l'armée active* accomplissent leur quatrième et dernier semestre de service. Or, il se peut que certains de ces officiers prennent goût au métier militaire et, plus spécialement, à l'exercice du commandement. Eh bien, c'est en prévision de ce cas que le projet ministériel renferme un paragraphe (le quatrième de l'article premier) aux termes duquel les jeunes gens désireux

de devenir officiers « pour de bon », c'est-à-dire dans l'armée active, sont admis à rester au régiment en rengageant avec le grade de... je vous le donne en mille !... de sergent !

Vous voyez la situation. Un homme de recrue qui satisfait à certaines conditions de culture générale, de moralité, d'éducation, et qui a reçu une instruction militaire déterminée, est nommé au bout de dix-huit mois sous-lieutenant de réserve. A ce titre, il est l'égal, le « cher camarade » des officiers professionnels. A ce titre, il est le supérieur, non seulement du sergent qui l'a instruit, mais encore du sergent-major et de l'adjudant, vieux sous-officiers expérimentés et très au courant des devoirs de leur profession, plus expérimentés et mieux au courant que les blancs-becs qui, du jour au lendemain, acquièrent sur eux la prédominance. Mais les meilleurs de ces sous-lieutenants de réserve, ceux qui ont le plus d'aptitude aux choses de l'armée, ceux qui sont le plus fanatiques, et que leur fanatisme même détermine à vouloir consacrer leur vie entière à la profession des armes, ces sujets d'élite veulent-ils rester au service, on ne fait pas fi de leur bonne volonté, mais on les fait redescendre. Et redescendre non d'un rang, mais de trois. On ne les nomme pas adjudants, pas même sergents-majors : ils redeviennent simples sergents comme devant.

N'est-ce pas établir qu'il y a équivalence entre le sous-lieutenant de réserve et le moins élevé en grade de tous les sous-officiers de l'armée active ? N'est-ce pas ravalier bien bas le galon d'or ? N'est-ce pas détruire toute solidarité entre les officiers de complément et les professionnels, leurs pairs ? Et n'est-il pas profondément stupéfiant que des mesures aussi renversantes soient prises à l'heure même où l'on proclame que le système de la nation armée ne se comprend pas si on n'attribue la prééminence aux officiers de complément, à l'heure même où on se plaint du peu de prestige de ceux-ci, et de l'insuffisante camaraderie qui règne entre eux et leurs camarades de l'active ?

Que cette situation soit imputable à une erreur de la loi du 21 mars 1905, c'est possible. C'est même certain. Une première anomalie ne pouvait manquer d'en entraîner une seconde. Quand on sort de la logique, il n'y a pas moyen d'y rentrer : on ne peut que s'en écarter de plus en plus. Il fallait créer une situation d'*aspirants*, par exemple — c'est le nom que, pour ma part, j'avais proposé — qui fût attribuée aux futurs sous-lieutenants de réserve, ceux-ci ne devant recevoir leur brevet d'officier qu'au moment de la mobilisation. Car ils n'ont de raison d'être que pour la guerre.

Déjà, les sous-officiers de carrière souffrent d'être sous les ordres des jeunes Saint-Cyriens qu'ils ont mis au port d'arme, comme on dit, qu'ils ont initiés à la vie militaire, à qui ils ont en quelque sorte donné des verges pour les fouetter, dont surtout ils ont constaté l'insuffisance et l'inexpérience. Ils ne s'inclinent devant la supériorité de leurs galons que parce

qu'elle est censée correspondre à une supériorité de science, grâce au passage par l'Ecole spéciale militaire. Ils se disent que leurs élèves ont acquis, sous la direction de maîtres différents, des connaissances spéciales, qui ont développé leur intelligence. Mais il leur faut déjà un effort de raisonnement pour s'en convaincre, et quelque humilité. Il n'en allait pas de même lorsque le sous-lieutenant arrivait au régiment sortant tout droit d'une école, pur de tout contact avec la troupe et enveloppé d'une sorte d'aurole.

Je ne dis pas que ce système fût bon. Mais que celui d'aujourd'hui soit vicieux, c'est ce qui me paraît résulter surabondamment de la mesure proposée par le gouvernement. Et ce qui me paraît résulter plus encore de l'accueil qui lui a été fait, c'est notre inintelligence du rôle que doit jouer l'officier de seconde ligne ; c'est notre incompréhension du rang qu'il convient de lui attribuer. Pas une protestation, je le répète, ne s'est fait entendre. Ni dans la presse, que je sache, ni au Parlement, ne s'est élevée une voix contre une mesure aussi contraire au bon sens, aussi blessante pour la dignité des officiers « civils », des non-professionnels, aussi dangereuse pour l'avenir de l'armée. Comprend-on que le grade, propriété du titulaire lorsque celui-ci appartient au service actif, cesse d'être sacré lorsqu'il s'agit d'un réserviste ou d'un territorial ?

La Commission de l'armée, écrit son rapporteur, « n'a contesté ni l'objet ni le dispositif » de la mesure proposée. Il faut bien pourtant qu'elle ait trouvé la transition trop brusque et qu'elle ait éprouvé le besoin de l'adoucir, puisqu'elle suggère l'idée d'exiger des sous-lieutenants de réserve désireux de rester dans l'armée qu'ils commencent par donner leur démission du grade d'officier. C'est seulement alors qu'on les rengagerait comme sergents dans l'armée active.

L'amendement ajoute que le temps de service accompli par eux à titre d'officiers de réserve leur serait compté comme temps de service de sous-officier.

Il maintient dont l'équivalence choquante que j'ai signalée. Mais le fait même qu'il a été présenté indique qu'on a senti confusément l'énormité de cette équivalence. Et c'est déjà quelque chose, sans doute, à défaut de mieux !...

